



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE



**Les 20 et 27 mars**



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

En application des dispositions de l'article L. 192 du code électoral, de l'article 3 de la loi n° 2005-1563 du 15 décembre 2005 prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 et de la loi n° 2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux, le renouvellement de la série des conseillers généraux élus en 2004 aura lieu les 20 et 27 mars 2011.

En outre, et conformément au deuxième alinéa de l'article L. 221 du même code, les sièges vacants de l'autre série, renouvelée en mars 2008, seront également pourvus.

Le renouvellement des membres des conseils généraux concernera tous les départements (à l'exception de celui de Paris où les attributions dévolues au conseil général sont exercées par le conseil de Paris) ainsi que Mayotte.

Aux termes de l'article L. 218 du code électoral, les collèges électoraux ont été convoqués par décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2011.



# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## SOMMAIRE

### Fiche 1 : Le conseil général

- Son organisation
- Ses missions
- Ses moyens

### Fiche 2 : Les principes généraux

- Les textes applicables
- Le mode de scrutin
- Qui peut voter ?
- Le vote par procuration
- Le calendrier électoral

### Fiche 3 : Les candidatures

- Les conditions de candidatures
- Les conditions d'éligibilité
- Les incompatibilités

### Fiche 4 : La déclaration de candidature

- Le contenu de la déclaration
- Les modalités et délais de dépôt

### Fiche 5 : La campagne électorale

- Les moyens de propagande
- L'usage d'internet à des fins de propagande
- La commission de propagande

### Fiche 6 : Le financement de la campagne électorale

- Le mandataire financier
- Le compte de campagne
- Les financements
- Le contrôle du financement

### Fiche 7 : Les opérations de vote

- Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin
- Les bureaux de vote
- Le dépouillement du vote
- Le vote des personnes handicapées

### Fiche 8 : Les opérations post-électorales

- Le recensement des votes
- Le contrôle des opérations de vote
- Le contentieux



# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## Le conseil général

Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétence que la loi lui attribue. Depuis la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

## Son organisation

Le conseil général dispose d'organes délibérants et d'organes exécutifs.

Les pouvoirs conférés par la loi au conseil général sont organisés autour de 3 instances :

### L'assemblée délibérante :

En mars 2011, pour la dernière fois, chaque canton du département élit un membre de l'assemblée délibérante du conseil général.

L'assemblée définit les politiques départementales et vote les budgets. Ses séances sont publiques. Elle élit le président et la commission permanente à l'occasion du renouvellement cantonal. Elle se réunit, au moins tous les trimestres, à l'initiative du président.

### Le président du conseil général :

Il est élu par l'ensemble des conseillers généraux. L'élection se déroule au scrutin secret.

Le président, aidé des vice-présidents délégués, est l'exécutif du département. Il s'appuie sur les services du conseil général.

### La commission permanente :

Elle est composée du président, des vice-présidents et d'un nombre variable d'élus. Elle gère les affaires courantes sur délégation de l'assemblée. Elle se réunit une fois par mois. Elle étudie les dossiers qui seront ensuite débattus en assemblée plénière.

## Ses missions

Le conseil général intervient dans de nombreux secteurs :

### L'action sanitaire et sociale

L'action sociale constitue le bloc principal des compétences départementales. Elle représente environ 60% des budgets départementaux. Les conseils généraux sont en charge de l'action en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées ou de l'enfance, et de l'insertion des personnes en difficulté. En outre, une nouveauté, à compter du 1er janvier 2011, le conseil général est chargé de la mise en œuvre du RSA dans les départements d'outre-mer.

Dans le domaine sanitaire, le département est notamment responsable de la protection de la famille et de l'enfance.

### L'équipement et les transports

Le conseil général assure l'aménagement et l'entretien de la voirie départementale. Il peut participer également au financement de la voirie communale, dans le respect des règles nouvelles régissant les cofinancements.



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

L'aménagement et l'exploitation des ports départementaux de commerce et de pêche, l'organisation des transports collectifs routiers de personnes et notamment le transport scolaire relèvent également de la compétence des départements.

### L'aide aux communes

Le conseil général aide les communes et les intercommunalités à investir et à s'équiper dans de nombreux domaines, dans le respect désormais des règles nouvelles en matière de cofinancement : alimentation d'eau potable, assainissement, électrification, voirie, financement d'équipements communaux (mairies, gendarmeries, centres de secours), embellissement des villages, protection de l'environnement, aménagement foncier.... Dans les mêmes conditions, le département intervient également par le biais de contributions et de financements aux projets urbains et à la politique de la ville.

### L'éducation, la culture, le patrimoine

La construction et l'entretien des collèges ainsi que certains de leurs équipements dont l'équipement informatique, les bibliothèques de prêts, sont de la responsabilité des départements. Le département subventionne des activités culturelles et entretient des musées et des espaces culturels.

### Le développement économique et social

Le département peut, tout comme les communes et leurs groupements, participer au financement des aides aux entreprises, dans le cadre d'une convention passée avec la région. Il peut aussi attribuer certaines aides de manière autonome.

Dans les départements ruraux, les interventions économiques du conseil général peuvent contribuer au maintien d'activités de la vie quotidienne. Le conseil général participe à la modernisation de l'agriculture et à l'installation des jeunes agriculteurs.

### L'environnement, le tourisme

Les conseils généraux ont une mission de protection de l'environnement. Ils veillent notamment à la préservation des espaces verts, à la gestion de l'eau et des déchets. Ils ont également la responsabilité des itinéraires de promenades et de randonnées.

## **Ses moyens**

Pour exercer ses compétences, le conseil général dispose de moyens financiers et de moyens en personnel.

### Le budget départemental

L'élaboration du budget départemental est précédée par un débat du conseil général, qui permet d'examiner les grandes orientations. Il est présenté par le président et voté par le conseil général. Le budget dit primitif est complété, en cours d'exercice, par un budget complémentaire qui permet les rectifications et adaptations nécessaires.

### Les ressources financières

Pour faire face à ses dépenses de fonctionnement et d'investissement, le conseil général dispose de ressources fiscales telles que la taxe foncière, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (48,5% du produit de la CVAE), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, une part de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) et de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), de la TSC... ainsi que différentes dotations globalisées versées par l'Etat.



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

Le budget départemental reçoit également une dotation générale de décentralisation (DGD) versée par l'Etat et destinée à financer les charges non compensées par les transferts de fiscalité.

### La fonction publique territoriale

Pour mettre en oeuvre leurs compétences, les conseils généraux emploient des fonctionnaires, ou non titulaires, appartenant à la fonction publique territoriale.



# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## Les principes généraux

### I-1. Les textes applicables

- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108).
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.
- Loi n° 2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.
- Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.
- Décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants.
- Code électoral : art. L. 1 à L. 118-3, L. 191 à L. 224, LO 450 à L. 454 et LO 456 à LO 470 et art. R. 1er à R. 97, R. 109-1 à R. 117-1, R. 284 à R. 290 et R. 293 à R. 301, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1.

### Le mode de scrutin

Les départements français sont découpés en circonscriptions électorales appelées cantons. En zone rurale, un canton regroupe plusieurs communes ; en zone urbaine, une seule commune peut former un ou plusieurs cantons.

Les conseillers généraux, un par canton, sont élus pour 6 ans.

Le conseil général est renouvelé tous les trois ans par moitié. Toutefois, les conseillers généraux élus en mars 2011 le seront pour un mandat inférieur en raison de la création de la collectivité UNIQUE en 2013.

L'élection a lieu au suffrage universel direct et au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

### Le vote a lieu par canton, chaque canton correspondant à un siège.

Au premier tour, pour être élu, il faut :

- la majorité absolue de suffrages exprimés (moitié des voix plus une) ;
- un nombre de suffrages correspondant à un quart des électeurs inscrits.

**Nul ne peut être candidat au second tour s'il ne l'a été au premier et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des électeurs inscrits dans le canton, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.**

Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Au second tour, la majorité relative suffit. Est élu le candidat qui recueille le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.



# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## Qui peut voter ?

Pour pouvoir voter, deux conditions doivent être remplies :

### Etre électeur

Sont électeurs tous les Français et Françaises :

- âgés de 18 ans ;
- jouissant de leurs droits civils et politiques ;
- n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

### Etre inscrit sur les listes électorales

Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle. Ce scrutin se déroulera sur la base des listes arrêtées le 28 février 2011 et issues de la dernière révision des listes électorales correspondant aux demandes d'inscription déposées jusqu'au 31 décembre 2010 et aux inscriptions d'office des personnes qui atteignent dix-huit ans avant la date du scrutin (articles L. 11-1 et L. 11-2 du code électoral).

Aucune inscription nouvelle, en dehors de la révision annuelle, n'est possible à l'exception des cas suivants :

- fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité après la clôture de délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- les Françaises et les Français qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté ou qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;
- les Françaises et Français ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes accompagnées des justifications nécessaires peuvent être déposées jusqu'au 10<sup>ème</sup> jour précédant le jour du scrutin, dans les mairies qui les transmettent aux tribunaux d'instance compétents.

## Le vote par procuration

Il est possible de voter par procuration lors des élections cantonales.

Le vote par procuration permet à un électeur (le mandant) de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur de son choix (le mandataire).

Les électeurs peuvent faire établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence mais également dans celui de leur lieu de travail. Par ailleurs, la durée de validité de la procuration peut dorénavant être fixée pour une durée inférieure à une année. Enfin, le formulaire de procuration a été simplifié. Le volet destiné au mandataire ayant été supprimé, il revient au mandant d'assurer l'information de son mandataire.

### Qui peut voter par procuration ?



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

L'article L. 71 du code électoral fixe les 3 catégories d'électeurs qui sont autorisés à voter par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation professionnelle, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation de formation, parce qu'ils sont en vacances, ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

### Que doit faire l'électeur qui souhaite voter par procuration ?

La procuration peut être établie tout au long de l'année. Elle est normalement établie pour un scrutin déterminé (pour l'un des deux tours ou pour les deux tours). Toutefois, à la demande du mandant, elle peut être fixée pour une durée de son choix dans la limite d'un an à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit être de façon durable dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote.

La présence de la personne qui souhaite faire établir une procuration est indispensable. Les officiers de police judiciaire compétents se déplacent toutefois à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

Le mandataire choisi doit être inscrit sur les listes électorales de la même commune que l'électeur qui donne la procuration.

Il n'est pas nécessaire que le mandataire soit présent lors de l'établissement de la procuration.

Un mandataire ne peut détenir plus d'une procuration au titre d'un électeur résidant en France.

L'électeur empêché n'a pas besoin de fournir de justificatif : une simple déclaration sur l'honneur suffit. Cette déclaration est intégrée au formulaire.

Pour des raisons pratiques liées à la nécessité de prévenir la commune du mandataire, il est recommandé d'effectuer les demandes de procuration le plus tôt possible.

### Comment résilier une procuration ?

Une procuration peut être résiliée à tout moment selon la même procédure que celle de son établissement :

- soit pour changer de mandataire,
- soit pour voter directement (en justifiant de son identité, sous réserve que son mandataire ne se soit pas déjà présenté).

Il est fortement recommandé d'informer le mandataire de ce changement, pour éviter toute complication.

### Où peut être établie la procuration ?

Les procurations peuvent être établies au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou au tribunal d'instance. La liste des officiers de police judiciaire désignés pour recevoir les demandes de procurations est disponible sur le site internet de la préfecture (<http://www.guyane.pref.gouv.fr/elections-cantonales-2011-etablissement-des-procurations-de-vote/>)

La procuration peut être établie dans le ressort du lieu de résidence ou du lieu de travail.

## **Le calendrier électoral**

Le calendrier fait l'objet de l'annexe 1



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

### Les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité

#### Les conditions à remplir pour être candidat

##### L'éligibilité

Pour être éligible en qualité de conseiller général, il faut :

- Etre de nationalité française ;
- Avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le 19 mars 2011 à minuit ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Etre inscrit sur une liste électorale ou justifier devoir y être inscrit avant le jour de l'élection ;
- Etre domicilié dans le département ou y être inscrit au rôle de l'une des contributions directes au 1er janvier 2011 ou justifier devoir y être inscrit à cette date, ou avoir hérité depuis cette date d'une propriété foncière dans le département.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard le 19 mars 2011 à minuit.

Il n'est pas nécessaire d'être électeur dans le canton pour être candidat (article L. 194 du code électoral).

##### Les conditions liées à la candidature

- Le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent en application de la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;
- Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton ;
- Le remplaçant ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature ;
- Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

#### Les conditions d'inéligibilité

Pour se présenter aux élections cantonales, le candidat ne doit pas être dans un cas d'inéligibilité ou d'incapacité prévu par la loi.

L'inéligibilité interdit de se présenter à une élection. Il y a deux types d'inéligibilité.

##### Les inéligibilités tenant à la personne :

Ne peuvent être élues :

- les personnes placées sous curatelle ou sous tutelle ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations concernant le service national ;
- les personnes déclarées inéligibles au mandat de conseiller général par le juge de l'élection pour non respect de la législation sur les comptes de campagne dans l'année qui suit la décision du juge ;
- les conseillers généraux ayant refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois sans excuse valable et déclarés démissionnaires d'office par application de l'article L. 3121-4 (ou LO 6131-4 à Mayotte) du code général des collectivités territoriales dans l'année qui suit la notification de cette décision (art. L. 204, deuxième alinéa ou LO 461-I, 5° à Mayotte) ;
- pendant un an à compter de la décision constatant l'inéligibilité, le président du conseil général, le conseiller général titulaire d'une délégation de signature du président du conseil général ou le



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

conseiller général élu à Mayotte qui n'a pas déposé la déclaration de situation patrimoniale à laquelle il était tenu en application de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

### Les inéligibilités tenant aux fonctions :

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller général, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs. Elles sont récapitulées en annexe 2.

### **Les incompatibilités**

A la différence des cas d'inéligibilité, qui interdisent de se présenter à une élection, les règles posant des cas d'incompatibilités laissent ouvertes, pendant un certain délai, le choix entre l'exercice de ce mandat et la continuation des fonctions ou des situations qui créent l'incompatibilité. Elles supposent que la personne confrontée à ce choix ait été élue.

Le conseiller général qui se trouve, à la suite de son élection, en situation d'incompatibilité (art. L. 206 et 207) doit :

- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller général et la conservation d'autres mandats locaux, nationaux ou européens ;
- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller général et la conservation de son emploi.

Enfin, le conseiller général d'un canton non renouvelable élu dans un autre canton est tenu d'opter entre les deux cantons « dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion du conseil général » (art. L. 209).



# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## La déclaration de candidature

### Le contenu de la déclaration de candidature

Cette formalité est exigée pour chaque tour de scrutin.

La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou conformément au modèle fourni par l'administration.

La déclaration doit :

- mentionner les nom et prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat ;
- faire apparaître le canton dans lequel le candidat se présente ;
- être signée par le candidat.

Ces mêmes informations sont nécessaires pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct. Un remplaçant ne peut revenir sur son acceptation sans l'accord du candidat. Le remplaçant doit remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent au candidat.

Un candidat ne peut se présenter au second tour de scrutin avec un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné au premier tour (sous réserve du décès du candidat ou du remplaçant).

Le remplaçant ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature.

Les pièces à fournir pour déposer sa candidature sont précisées dans le mémento à l'usage des candidats disponible sur le site du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).

En cas de second tour, les candidats du premier tour qui maintiennent leur candidature doivent souscrire une nouvelle déclaration de candidature. En revanche, sauf changement de remplaçant pour cause de décès, l'acceptation écrite du remplaçant et les pièces attestant de l'éligibilité sont fournies uniquement à l'occasion du premier tour et n'ont pas à être de nouveau fournies en cas de candidature au second tour.

## Les modalités de dépôt et les délais

### Les modalités

La déclaration de candidature est déposée personnellement par le candidat, son remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis. Les déclarations de candidature sont déposées à la préfecture du département.

Pour le premier tour, un reçu est délivré au déposant, attestant uniquement le dépôt de la déclaration de candidature et non de sa recevabilité. Les services du représentant de l'État vérifient ensuite que la déclaration de candidature remplit les conditions fixées à l'article L. 194 (qualité d'électeur et attache avec le département).



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

Après ce contrôle, les déclarations de candidatures régulières sont définitivement enregistrées et un récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature est alors délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration. Si tel n'est pas le cas, la candidature est rejetée dans ce délai et ce rejet est notifié au candidat.

Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose alors de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours. Si le tribunal administratif ne statue pas dans ce délai, la candidature doit être enregistrée.

En cas de second tour, le récépissé définitif est délivré dès la présentation de la déclaration, si le candidat a obtenu le nombre de voix requis au premier tour, si la déclaration est similaire à celle du premier tour et si elle est régulière en la forme.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, un arrêté du représentant de l'État fixe la liste des candidats. Il est publié, pour le premier tour, au plus tard le vendredi 25 février 2011 et, en cas de second tour, le mercredi 23 mars 2011.

### Les délais

Les candidatures peuvent être déposées :

- pour le 1er tour : à partir du lundi 14 février 2011 et jusqu'au lundi 21 février 2011 à 16 heures, aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures ;
- pour un le second tour : à partir du lundi 21 mars et jusqu'au mardi 22 mars 2011 à 16 heures, dans les mêmes conditions.

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

En cas de décès d'un candidat après la date limite prévue pour les déclarations de candidature, le remplaçant devient automatiquement candidat. En cas de décès du remplaçant ou lorsque le remplaçant devient candidat par suite du décès du candidat, le candidat peut notifier le nom d'un nouveau remplaçant au représentant de l'État au plus tard le jeudi précédant le jour du scrutin à 18 heures.



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

### La campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 7 mars 2011 à zéro heure et s'achève le samedi 19 mars 2011 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 21 mars 2011 à zéro heure et est close le samedi 26 mars 2011 à minuit.

### Les moyens de propagande

#### Les moyens de propagande licites :

- Les réunions électorales. Elles peuvent être tenues dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relatives aux réunions publiques. Les réunions publiques sont libres et peuvent donc avoir lieu sans autorisation préalable.
- L'affichage électoral
  - Les panneaux d'affichage. Dès l'ouverture de la campagne électorale, les panneaux d'affichage destinés à l'apposition des affiches électorales sont mis en place par les mairies. Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral, les panneaux d'affichage ne sont plus attribués dans l'ordre d'enregistrement des candidatures mais en fonction d'un tirage au sort effectué par le représentant de l'État à l'issue du délai de dépôt des candidatures entre les candidats dont la candidature a été définitivement enregistrée. Le candidat est informé du jour et de l'heure du tirage au sort et peut y assister personnellement ou s'y faire représenter. L'ordre d'attribution des panneaux d'affichage est également celui retenu pour le dépôt des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.
  - Les affiches électorales. Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposé sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé. Seul est réglementé le nombre d'affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. Ces affiches permettent au candidat d'exposer son programme. Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats.
- Les circulaires (professions de foi). Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire. Elle peut être imprimée en recto verso. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du canton.
- Les bulletins de vote. L'impression des bulletins est à la charge des candidats. Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis le nom du remplaçant, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ». Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui de candidat. En outre, les bulletins ne doivent comporter aucun nom autre que ceux du candidat et de son remplaçant. Il peut y être fait mention des titres, âge, qualité ou appartenance politique des candidats.

La commission de propagande n'est pas tenue d'acheminer les bulletins et circulaires qui ne répondraient pas aux prescriptions réglementaires (articles R. 27, R. 29, R. 30 et R. 110).



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission de propagande avant une date limite fixée par arrêté du représentant de l'État, pour chaque tour de scrutin.

### Les moyens de propagande interdits :

Toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin est interdite à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Pendant les trois mois qui précèdent le premier jour du mois où l'élection est organisée, soit depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010, et jusqu'à la date du scrutin où l'élection est acquise, sont interdits :

- tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par communication audiovisuelle.

Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit.

L'article L. 211 prohibe, pour les élections cantonales l'impression et l'utilisation de tous documents électoraux en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Sont également interdits, à compter du premier jour de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats ;
- les affiches électorales sur papier blanc ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ;
- la distribution par tout agent de l'autorité publique ou municipale de bulletins de vote et profession de foi des candidats ;
- la distribution des bulletins, circulaires ou autres documents, le jour du scrutin.

Enfin, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote.

### **Usage de l'internet à des fins de propagande électorale**

Les candidats peuvent créer et utiliser leurs sites internet dans le cadre de leur campagne électorale. En ce qui concerne les « blogs », il est recommandé aux candidats de se conformer aux dispositions relatives à l'utilisation des sites internet dits « classiques », sous réserve de l'appréciation souveraine du juge de l'élection.

### Publicité commerciale et internet

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).

En revanche, cette interdiction pourrait être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence pour les candidats de les mettre en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques.

Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation par une liste d'un service gratuit d'hébergement de sites internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions précitées de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique à la liste (CE 18 octobre 2002, Élections municipales de Lons).

### Sites internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là sous réserve qu'il ne fasse pas l'objet d'une actualisation (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale », s'applique aux sites internet des candidats. Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant sa modification la veille et le jour du scrutin.

### Sites internet des collectivités locales

Les sites internet des collectivités locales sont tenus de respecter le principe de neutralité de l'usage des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats. L'utilisation d'un site internet d'une collectivité locale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Un lien établi à partir d'un site institutionnel vers le site d'un candidat pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale.

## **La commission de propagande**

Au plus tard le lundi 7 mars 2011, il est institué une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous documents de propagande électorale.

Les candidats peuvent bénéficier du concours de celle-ci pour l'envoi et la distribution des documents électoraux.

Les candidats désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Elle est présidée par un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel.

Ses missions :

- adresser à tous les électeurs du canton avant chaque tour de scrutin une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, après avoir vérifié leur conformité avec le code électoral ;
- envoyer dans chaque mairie avant chaque tour de scrutin tous les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

- ces documents doivent être envoyés aux électeurs :
- au plus tard le mercredi 16 mars 2011 pour le premier tour ;
- au plus tard le jeudi 24 mars 2011 en cas de second tour.

Le candidat ou un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet peut également assurer lui-même la distribution de ses bulletins de vote en les remettant aux maires, au plus tard la veille du scrutin à midi, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires d'un format manifestement différent de 105 x 148 millimètres.

Le candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R. 55). Sa candidature reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

### **Le financement de la campagne électorale**

Dans les cantons de 9 000 habitants et plus, les dispositions du code électoral prévoient un système de financement des campagnes électorales inspiré par trois objectifs :

- la transparence des financements avec l'établissement d'un compte de campagne ;
- la maîtrise du montant des dépenses ;
- le contrôle des comptes de campagne.

### **Le mandataire financier**

Pour le recueil des fonds nécessaires au financement de sa campagne, le candidat recourt à un mandataire.

Le mandataire est l'intermédiaire obligatoire entre le candidat et les tiers qui participent au financement de la campagne. Il a un rôle essentiel dans l'organisation matérielle et financière de la campagne.

Il peut s'agir :

- soit d'une personne morale dénommée « association de financement électorale » (association loi 1901) ;
- soit d'une personne physique appelée « mandataire financier ».

Le mandataire ne peut exercer sa mission que pour le compte d'un seul candidat.

Le mandataire doit ouvrir et gérer un compte de dépôt spécialement et expressément affecté aux opérations financières de la campagne et tenir des comptes qui seront annexés au compte de campagne du candidat.

Le mandataire est chargé de percevoir les recettes, d'effectuer les dépenses et de gérer le compte bancaire par lequel transitent les fonds.

Le mandataire ne peut être le candidat ou le remplaçant. Dans le cas d'une association de financement électorale, le candidat ne peut en être membre.

Les missions du mandataire prennent fin automatiquement trois mois après le dépôt du compte de campagne.

### **Le compte de campagne**

Chaque candidat doit tenir un compte de campagne unique retraçant l'ensemble des recettes perçues et des dépenses en vue de l'élection pendant l'année qui a précédé celle-ci. Le compte de campagne doit être présenté en équilibre ou en excédent. Il ne doit pas être déficitaire.

Dans le cadre de la campagne électorale des élections cantonales, la période durant laquelle le compte de campagne doit être tenu s'est ouverte le 1<sup>er</sup> mars 2010.

Ce document est établi sous le contrôle d'un expert-comptable, qui n'est pas le mandataire du candidat ni le candidat lui-même. Il est transmis avec ses pièces justificatives à la Commission nationale des



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

comptes de campagne et des financements politiques. Pour le candidat élu, le remboursement forfaitaire de ses frais de campagne est subordonné au dépôt, dans le même délai, de sa déclaration de situation patrimoniale auprès de la commission pour la transparence financière et de la vie politique.

### Les financements

#### Les recettes d'origine privées

Les dons doivent être versés sur le compte ouvert par le mandataire à cet effet. Ils peuvent être perçus jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne.

Seuls sont admis les dons des personnes physiques ainsi que les apports des partis politiques.

Sont donc interdits les dons ou aides matérielles de toutes autres personnes morales de droit privé ou de droit public, notamment d'Etats étrangers, de syndicats, de mutuelles ou d'associations autres que celles ayant la qualité de parti politique.

Les financements privés sont réglementés dans leur montant.

Tout don de plus de 150 € doit être effectué par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le mandataire délivre au donateur un reçu attestant de la date et du montant du don. Il ouvre droit aux avantages fiscaux prévu par le code général des impôts.

Le montant des dons consentis à un candidat ne peut excéder 4 600 € pour une seule personne physique, quel que soit le nombre de candidats soutenus.

Les recettes peuvent être supérieures au montant des dépenses. Le montant global des recettes recueillies n'est pas plafonné.

Outre les recettes d'origine privée, l'Etat contribue au financement de la campagne électorale.

#### Le remboursement des dépenses de campagne

- Le remboursement des dépenses de propagande. Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles. Aux termes de l'article L. 216 du code électoral (L. 463 à Mayotte), sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage. Pour donner droit à remboursement, les déclarations et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des deux critères fixés à l'art. R. 39. Le coût de transport et de livraison des documents à la commission de propagande n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne.
- Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats. Outre les dépenses de propagande, l'article L. 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections cantonales est ouverte depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010. Ces dispositions ne sont applicables que dans les cantons comportant au moins 9 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (la population à prendre en compte est la population municipale des cantons qui sera authentifiée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2011). Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2010, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), qui est disponible sur son site internet : [www.cnccfp.fr](http://www.cnccfp.fr).  
**Les dépenses de campagne sont plafonnées.** Ce plafond est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales. Il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,23. Un remboursement forfaitaire au plus égal à la moitié du montant du plafond mentionné ci-dessus est attribué à chaque candidat qui a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

premier tour de scrutin. Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne. En ce qui concerne le candidat proclamé élu, le remboursement est de plus subordonné au dépôt de la déclaration de situation patrimoniale lorsqu'il y est tenu. En tout état de cause, le remboursement forfaitaire ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne et acceptées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Par ailleurs, le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

### **Le contrôle du financement**

#### Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le contrôle des financements est confié à une autorité administrative indépendante, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au juge de l'élection.

Dans les deux mois qui suivent le tour où l'élection est acquise, les candidats doivent déposer à la préfecture leur compte de campagne et ses annexes. A défaut, les candidats perdent le droit au remboursement forfaitaire. Ces documents sont transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Les candidats doivent donc déposer leur compte de campagne jusqu'au :

- vendredi 20 mai 2011 à 18 heures, si l'élection a été acquise au premier tour ;
- vendredi 27 mai 2011 à 18 heures, si l'élection a été acquise au second tour.

La Commission doit, dans les six mois, approuver le compte de campagne de chaque candidat, le rejeter ou le modifier.

Le remboursement des comptes de campagne n'est pas accordé dans trois hypothèses :

- le plafond des dépenses a été dépassé,
- le compte de campagne a été déposé après la date limite,
- le compte de campagne a été rejeté.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne du candidat peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'État par le candidat concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

#### La déclaration de situation patrimoniale

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, le président d'un conseil général doit établir une déclaration de situation patrimoniale.

La même obligation est applicable aux conseillers généraux lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature du président du conseil général dans les conditions fixées par la loi.

Cette déclaration doit être faite dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonction de l'élu.

Aux termes de l'article L. 195 du code électoral, est inéligible en qualité de conseiller général, pour une durée d'un an, le président du conseil général ou le conseiller général qui n'a pas déposé la déclaration prévue à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.



# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## Les opérations de vote

L'élection des conseillers généraux a lieu les dimanches 20 et 27 mars 2011 (décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants).

## Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert de 8 heures à 18 heures. Cependant, un arrêté préfectoral peut être pris pour avancer l'heure d'ouverture dans certaines communes ou retarder l'heure de clôture au-delà de 18 heures, à la condition que cette heure de clôture soit la même pour l'ensemble des communes du canton. Le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

## Les bureaux de vote

Le déroulement des opérations de vote est assuré par un bureau.

Le bureau de vote a pour objet d'assurer la direction et la surveillance des opérations électorales.

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président qui est le maire de la commune, un des adjoints, ou un des conseillers municipaux. A défaut, le président est désigné par le maire parmi les électeurs de la commune ;
- de deux assesseurs au moins. Ils sont désignés par les candidats. Si le nombre minimum de deux n'est pas atteint, ils peuvent être désignés parmi les électeurs du département. Ils participent à la direction et au contrôle des opérations électorales ;
- d'un secrétaire choisi par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Celui-ci a voix consultative dans les délibérations du bureau.

En outre, les candidats ont la possibilité de désigner un délégué présent en permanence dans les bureaux de vote. Il est habilité à contrôler les opérations électorales et ce, dans plusieurs bureaux de vote. Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations. Les délégués titulaires (ou suppléants, le cas échéant) ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

Les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

Deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales, mais le bureau doit être au complet lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin.

Le président du bureau de vote assure seul la police de l'assemblée.

Les électeurs n'ont pas le droit, dans l'enceinte du bureau de vote, de se livrer à des discussions ou à des délibérations.



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

### Affiches à apposer dans les bureaux de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de 3 500 habitants et plus, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le cas échéant, l'arrêté avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture ;
- la liste des candidats, pour chaque tour de scrutin.

### Documents tenus à la disposition des électeurs dans le bureau de vote :

- les bulletins des candidats ;
- les enveloppes de scrutin.

Outre les documents pour permettre le vote des électeurs, la préfecture fournit aux bureaux de vote, des affiches reproduisant plusieurs articles du code électoral afin d'informer les citoyens sur le déroulement du vote.

### **Le dépouillement du vote**

Il a lieu dès la fermeture du bureau de vote.

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. Les scrutateurs sont désignés parmi les électeurs présents. Les candidats ont également la possibilité d'en désigner.

Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas, les scrutateurs désignés pour un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

Le nombre d'enveloppes est vérifié et doit être égal au nombre d'émargements.



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

### Règles de validité des suffrages

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, R. 66-2, R. 110 et R. 111. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- Les bulletins imprimés ne comportant pas à la suite du nom du candidat, le nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant »;
- Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat ;
- Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat ;
- Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État ;
- Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant ;
- Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
- Les circulaires utilisées comme bulletins ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
- Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont faits connaître ;
- Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
- Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
- Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom d'un candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

### **Le vote des personnes handicapées**

Permettre aux personnes handicapées de voter dans les meilleures conditions constitue une préoccupation majeure du Gouvernement.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé le principe général de non-discrimination. La collectivité nationale doit garantir les conditions de l'égalité des droits et des chances à tous les citoyens, notamment aux personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap.



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

Afin de favoriser l'accès à la citoyenneté, les articles 72 et 73 de la loi ont introduit dans le code électoral de nouvelles dispositions législatives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées aux bureaux et aux opérations de vote.

Le décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées prévoit à ce titre :

- l'accessibilité des locaux dans lesquels sont implantés les bureaux de vote aux personnes handicapées le jour du scrutin, au moyen d'aménagements définitifs ou provisoires ;
- l'obligation pour les bureaux de vote d'être équipés d'au moins un isoloir adapté aux personnes en fauteuil roulant ;
- l'accessibilité de l'urne aux personnes en fauteuil roulant.

Le vote est un acte personnel et l'électeur doit voter seul. Il doit donc passer seul dans l'isoloir et introduire lui-même son enveloppe dans l'urne.

Toutefois, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. L'article L.64 du code électoral permet à tout électeur atteint d'infirmité certaine de se faire assister par un autre électeur de son choix au moment de l'accomplissement des formalités de vote.

L'électeur accompagnateur peut lui aussi rentrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne.

Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même. »

L'article L. 71 du code électoral prévoit expressément la possibilité de voter par procuration pour les personnes invalides.

La présence de la personne qui souhaite faire établir une procuration est indispensable mais les intéressés peuvent parfois être dans l'impossibilité de se déplacer. Les officiers de police judiciaire ou leurs délégués se rendent alors à leur domicile pour établir la procuration.



# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## Les opérations post-électorales

### Le recensement des votes

Il a lieu en plusieurs étapes successives :

- par le bureau de vote (dépouillement) ;
- par le bureau de vote centralisateur, s'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune ;
- par le bureau de vote du chef-lieu qui recense l'ensemble des votes du canton.

Le président du bureau de vote du chef-lieu (art. R. 112) proclame le résultat et adresse immédiatement tous les procès-verbaux et pièces annexes au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet.

### Le contrôle des opérations électorales

Il est assuré par les commissions de contrôle des opérations de vote qui, dans les communes de plus de 20 000 habitants, veillent à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages et garantissent aux électeurs ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits. Elles exercent une mission de contrôle et n'interviennent pas dans l'organisation du scrutin.

Les commissions peuvent agir soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués chargés de les représenter dans les bureaux de vote. Pour remplir leur rôle, les membres des commissions ou leurs délégués ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de leurs observations au procès-verbal avant ou après la proclamation des résultats.

Chaque commission comprend :

- un président : un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel ;
- un magistrat ou auxiliaire de justice désigné par la même autorité ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet.

### Le contentieux

Tout électeur du canton, candidat, membre du conseil général ainsi que le préfet du département concerné peuvent former un recours devant le tribunal administratif.

Les protestations formées contre l'élection par un électeur du canton, un candidat ou un membre du conseil général peuvent :

- soit être consignées dans le procès-verbal des opérations électorales. Le procès verbal est alors transmis dès sa réception par la préfecture au greffe du tribunal administratif ;
- soit être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent l'élection, c'est-à-dire au plus tard le vendredi 25 mars 2011 à 18 heures pour une élection acquise au premier tour, et le vendredi 1er avril 2011 pour une élection acquise au second tour.



# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## **Annexes**

### **Annexe 1 :**

| Le calendrier électoral

### **Annexe 2**

| Les inéligibilités professionnelles avec le mandat de conseiller général

### **Annexe 3 :**

| Les cantons à renouveler

### **Annexe 4**

| Les taux de participation depuis 1998

### **Annexe 5 :**

| Les résultats depuis 2001

### **Annexe 6**

| La répartition par sexe des conseillers généraux

### **Annexe 7**

| Attribution des panneaux électoraux



# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## ANNEXE 1

### LE CALENDRIER ELECTORAL

Dates	Nature de l'opération
<b>Année 2010</b>	
Lundi 1 <sup>er</sup> mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne</li> </ul>
Mercredi 1 <sup>er</sup> septembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaires des réalisations ou de la gestion des collectivités</li> </ul>
Mercredi 1 <sup>er</sup> décembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle</li> <li>Début de la période d'interdiction d'affichage électorale en dehors des emplacements réservés à cet effet</li> </ul>
<b>Année 2011</b>	
Lundi 14 février	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour des élections</li> </ul>
Lundi 21 février	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>16h00</b>, clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour</li> <li>Délai limite pour le retrait de candidature</li> </ul>
Vendredi 25 février	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de publication de l'arrêté du préfet établissant la liste des candidats pour le premier tour</li> </ul>
Lundi 07 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ouverture de la campagne électorale</li> <li>Mise en place des panneaux d'affichage</li> <li>Date limite d'institution des commissions de propagande et de notification au président de la commission de la liste des candidats</li> </ul>
Mardi 15 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite d'affichage dans les communes concernées de l'arrêté préfectoral modifiant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote</li> <li>Date limite d'installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 habitants (Cayenne et Kourou)</li> </ul>
Mercredi 16 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite d'envoi par la commission de propagande des documents aux électeurs et aux mairies</li> </ul>
Vendredi 18 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>18h00</b>, date limite de notification aux maires, par les candidats, de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote</li> </ul>
Samedi 19 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>24h00</b>, clôture de la campagne électorale pour le premier</li> </ul>



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

	tour
Samedi 20 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Premier tour de scrutin</b></li> </ul>
Lundi 21 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>00h00</b>, ouverture de la campagne électorale pour le second tour</li> <li>• <b>07h30</b>, ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour</li> </ul>
Mardi 22 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>16h00</b>, clôture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour</li> <li>• Délai limite de retrait des candidatures</li> </ul>
Mercredi 23 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Envoi aux maires de la liste des candidats au second tour</li> <li>• Notification au président de la commission de propagande de la liste des candidats au second tour</li> <li>• Délai limite de dépôt par les candidats auprès de la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs pour le second tour</li> </ul>
Jeudi 24 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Date limite d'envoi par la commission de propagande des documents aux électeurs et aux mairies</li> </ul>
Vendredi 25 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>18h00</b>, délai limite de notification aux maires par les candidats d'une nouvelle désignation d'assesseurs et de délégués</li> </ul>
Samedi 26 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>24h00</b>, clôture de la campagne électorale pour le second tour</li> </ul>
Dimanche 27 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Second tour de scrutin</b></li> </ul>
Vendredi 1 <sup>er</sup> avril	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>18h00</b>, délai limite de dépôt au greffe du tribunal administratif des protestations formées par les candidats, les électeurs et les conseillers généraux contre l'élection d'un conseiller général acquise au second tour</li> </ul>
Lundi 04 avril	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>24h00</b>, délai limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller général acquise au premier tour</li> </ul>
Lundi 11 avril	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>24h00</b>, délai limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller général acquise au second tour</li> </ul>
Vendredi 20 mai	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>18h00</b>, délai limite de dépôt du compte de campagne la CNCCFP lors l'élection a été acquise au premier tour</li> </ul>
Vendredi 27 mai	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>18h00</b>, délai limite de dépôt du compte de campagne la CNCCFP lors l'élection a été acquise au second tour</li> </ul>



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

### ANNEXE 2

#### **INELIGIBILITES PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE CONSEILLER GENERAL**

- Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions s'ils n'exerçaient pas le même mandat antérieurement à leur nomination (art. L. 194-1).
- Ne peuvent être élus conseillers généraux (art. L. 195) :
  - Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires généraux de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;
  - Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;
  - Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;
  - Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;
  - Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois ;
  - Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
  - Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
  - Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;
  - Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;
  - Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
  - Les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des - 37 -
  - contributions directes et indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
  - Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
  - Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

- Les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'État dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet de président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois.
- Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196)
- Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196)

Les délais mentionnés aux 2° à 18° ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

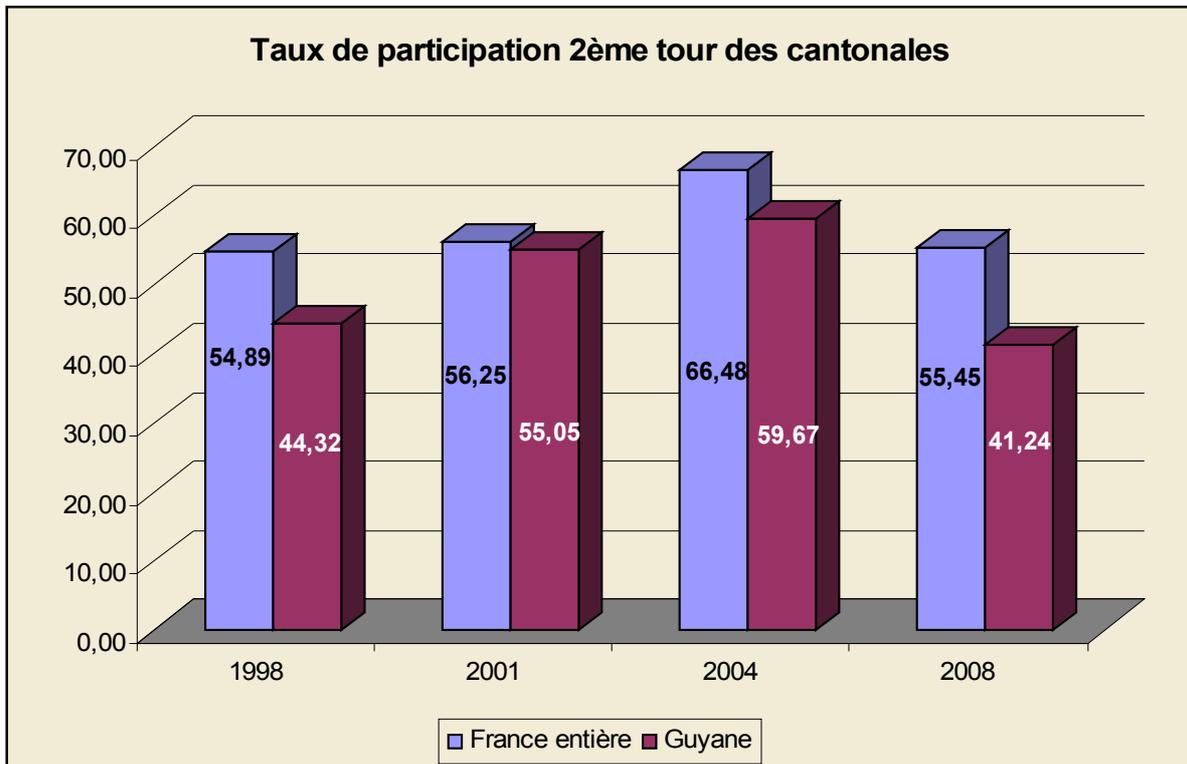
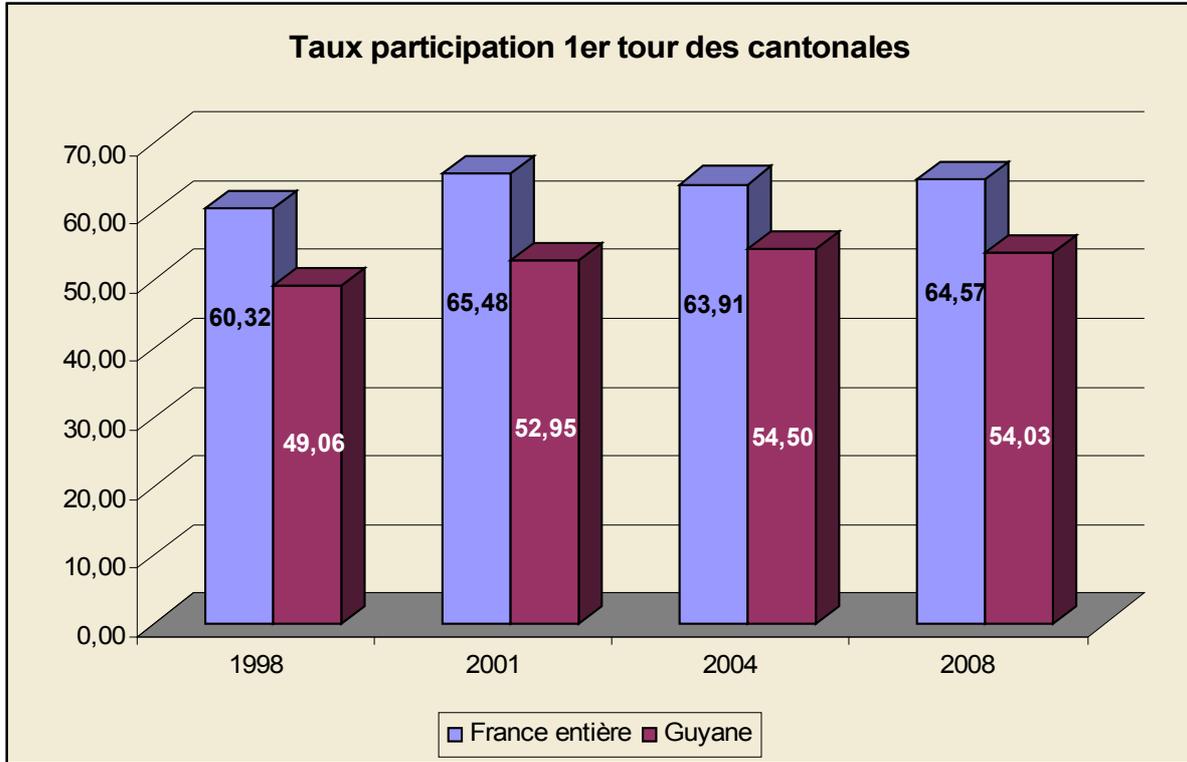
### ANNEXE 3

#### LISTE DES CANTONS A RENOUVELER

Nom du Canton	Nom de l'Elu	Elu depuis
Maripa-Soula	Jocelyn Agelas	2004
Mana	Alberic Benth	2004
Approuague-Kaw	Pierre Désert	1979
Saint-Georges-de-l'Oyapock	René Gustave	2004
Rémire-Montjoly	Joseph Ho-Ten-You	1985
Iracoubo	Daniel Mangal	1998
Roura	Claude Polony	1998
Kourou	Juliana Rimane	2011
Cayenne Sud-Ouest	Alain Tien-Liong	1998

## ANNEXE 4

### TAUX DE PARTICIPATION AUX CANTONALES DEPUIS 1998





# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## ANNEXE 5

### RESULTATS DEPUIS 2001

#### Elections des 11 et 18 mars 2001

France entière	1 <sup>er</sup> Tour	% inscrits	% votants
Inscrits	19 586 716		
Abstentions	6 761 060	34,52	
Votants	12 825 656	65,48	
Blancs et nuls	614 499	3,14	4,79
Exprimés	12 211 157	62,34	95,21

2 <sup>ème</sup> Tour	% inscrits	% votants
14 251 628		
6 234 939	43,75	
8 016 699	55,25	
476 907	3,35	5,95
7 539 782	52,90	94,05

Guyane	1 <sup>er</sup> Tour	% inscrits	% votants
Inscrits	28 165		
Abstentions	13 253	47,05	
Votants	14 912	52,95	
Blancs et nuls	928	3,29	6,22
Exprimés	13 984	49,65	93,78

2 <sup>ème</sup> Tour	% inscrits	% votants
13 274		
5 967	44,95	
7 307	55,05	
477	3,59	6,53
6830	51,45	93,47

Nuance	Sièges	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
DVG	7	3	75,00	10 622	37,71	75,96	4	66,67	5 805	43,73	84,99
RPR	1	1	25,00	1 473	5,23	10,53					
UDF				14	0,05	0,10					
DVD	2			1 875	6,66	13,41	2	33,33	1 025	7,72	15,01

#### Elections des 21 et 28 mars 2004

France entière	1 <sup>er</sup> Tour	% inscrits	% votants
Inscrits	20 012 616		
Abstentions	7 221 945	36,09	
Votants	12 960 670	63,91	
Blancs et nuls	525 510	2,63	4,11
Exprimés	12 265 160	61,29	95,89

2 <sup>ème</sup> Tour	% inscrits	% votants
16 620 036		
5 571 415	33,52	
11 048 621	66,48	
649 072	3,91	5,87
10 399 549	62,57	94,13

Guyane	1 <sup>er</sup> Tour	% inscrits	% votants
Inscrits	23 871		
Abstentions	10 862	45,50	
Votants	13 009	54,50	
Blancs et nuls	882	3,69	6,78
Exprimés	12 127	50,80	93,22

2 <sup>ème</sup> Tour	% inscrits	% votants
17 291		
6 974	40,33	
10 317	59,67	
564	3,26	5,47
9 453	56,41	94,53



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

Nuance	Sièges	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
SOC				1 175	4,92	9,69			1 462	8,46	14,99
DVG	4	2	40,00	4 137	17,33	34,11	2	50,00	4 646	26,87	47,64
REG				196	0,82	1,62					
DIV	2	1	20,00	2 025	8,48	16,70	1	25,00	843	4,88	8,64
UMP	2	1	20,00	3 798	15,91	31,32	1	25,00	2 802	16,20	28,73
UDF				91	0,38	0,75					
DVD	1	1	20,00	705	2,95	5,81					

### Elections des 09 et 16 mars 2008

France entière	1 <sup>er</sup> Tour	% inscrits	% votants
Inscrits	21 409 188		
Abstentions	7 520 183	35,13	
Votants	13 889 005	64,87	
Blancs et nuls	555 926	2,6	4,00
Exprimés	13 333 079	62,28	96,00

2 <sup>ème</sup> Tour	% inscrits	% votants
13 014 376		
5 798 313	44,55	
7 216 063	55,45	
339 222	2,61	4,7
6 876 841	52,84	95,3

Guyane	1 <sup>er</sup> Tour	% inscrits	% votants
Inscrits	37 015		
Abstentions	17 016	45,97	
Votants	19 999	54,03	
Blancs et nuls	1 486	4,01	7,43
Exprimés	18 513	50,01	92,57

2 <sup>ème</sup> Tour	% inscrits	% votants
19 720		
11 522	58,58	
8 168	41,42	
372	1,89	4,55
7 796	39,53	95,45

Nuance	Sièges	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
SOC				258	0,70	1,39					
DVG	5	3	100,00	10 494	28,35	56,68	2	28,57	3 112	15,78	39,92
VEC				361	0,98	1,95					
REG	1			1 995	5,39	10,78	1	14,29	498	2,53	6,39
AUT	3			2 617	7,07	14,14	3	42,86	1 532	7,77	19,65
UMP	1			2 089	5,64	11,28	1	14,29	1 683	8,53	21,59
DVD				699	1,89	3,78			971	4,92	12,46



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

ANNEXE 6

### **REPARTITION PAR SEXE DES CONSEILLERS GENERAUX**



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

### ANNEXE 7

#### ATTRIBUTION DES PANNEAUX ELECTORAUX

Le mardi 22 février 2011, le bureau élections de la préfecture de la région Guyane a procédé au tirage au sort des candidats aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011, en vue de l'attribution des emplacements d'affichage. Cette opération s'est faite en présence des candidats et des mandataires présents à l'occasion de la réunion de la commission de propagande.

<b>Canton d'Approuague-Kaw</b>	
Numéro issu du tirage au sort	Candidats
<b>1</b>	<b>René-Serge AVRIL</b>
<b>2</b>	<b>Pierre DESERT</b>
<b>3</b>	<b>Carmélite MADERE</b>

<b>Canton de Cayenne Sud-Ouest</b>	
Numéro issu du tirage au sort	Candidats
<b>1</b>	<b>Alain TIEN-LIONG</b>



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

<b>Canton d'Iracoubo</b>	
Numéro issu du tirage au sort	Candidats
<b>1</b>	<b>Georges AMARANTHE</b>
<b>2</b>	<b>Daniel MANGAL</b>

<b>Canton de Kourou</b>	
Numéro issu du tirage au sort	Candidats
<b>1</b>	<b>François RINGUET</b>
<b>2</b>	<b>Yvon JOSEPH</b>
<b>3</b>	<b>Denis RINGUET</b>
<b>4</b>	<b>Gilles DUFAIL</b>
<b>5</b>	<b>Juliana RIMANE</b>
<b>6</b>	<b>José GAILLOU</b>



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

<b>Canton de Mana</b>	
Numéro issu du tirage au sort	Candidats
<b>1</b>	<b>Albéric BENTH</b>

<b>Canton de Maripasoula</b>	
Numéro issu du tirage au sort	Candidats
<b>1</b>	<b>Amission SOUTOU</b>
<b>2</b>	<b>Jocelyn AGELAS</b>
<b>3</b>	<b>Madeleine AKATIA</b>
<b>4</b>	<b>Claude DJANI</b>
<b>5</b>	<b>Aïkumale ALEMIN</b>



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

<b>Canton de Rémire-Montjoly</b>	
Numéro issu du tirage au sort	Candidats
<b>1</b>	<b>Claude PLENET</b>
<b>2</b>	<b>Victor JOSEPH</b>
<b>3</b>	<b>Rodolphe SORPS</b>
<b>4</b>	<b>Louis LAFONTAINE</b>
<b>5</b>	<b>Michel PIERRE</b>
<b>6</b>	<b>Mylène MAZIA</b>

<b>Canton de Roura</b>	
Numéro issu du tirage au sort	Candidats
<b>1</b>	<b>Jocelyn VARSOVIE</b>
<b>2</b>	<b>Annie-Claude CLOVIS</b>
<b>3</b>	<b>Christian NOKO</b>
<b>4</b>	<b>David RICHE</b>
<b>5</b>	<b>Claude POLONY</b>



## Elections cantonales des 20 et 27 mars

<b>Canton de Saint-Georges-de-l'Oyapock</b>	
Numéro issu du tirage au sort	Candidats
<b>1</b>	<b>Eddy POLLUX</b>
<b>2</b>	<b>Marie-Rose GOBER</b>
<b>3</b>	<b>Maurice JUNIEL</b>
<b>4</b>	<b>Louis BIERGE</b>
<b>5</b>	<b>Philippe RUINAUT</b>